

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 225-2026

Règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, soit le règlement # 169-2022, avec ou sans modification, et ce, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale;

ATTENDU qu'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025 ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au code d'éthique et de déontologie de la ville;

ATTENDU que le maire, monsieur Pierre Richard, mentionne que le présent règlement a notamment pour objet d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de définir des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

ATTENDU les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU que la présentation du projet de règlement suivie d'un avis de motion ont été respectivement dûment effectués et donnés à cet effet à la séance ordinaire tenue le _____ par le maire, monsieur Pierre Richard ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____ et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 225-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit et est adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1	Titre
--------------------	--------------

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 225-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.*

ARTICLE 1.2	Préambule
--------------------	------------------

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 1.3

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus et élues municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Ville, les élus et élues municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Les dispositions du présent règlement s'adressent également aux élus municipaux qu'aux élues municipales, le masculin étant employé pour en alléger le texte.

SECTION 2 : INTERPRÉTATION

ARTICLE 2.1

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

ARTICLE 2.2 Définitions

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc. ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- Code :** Le *Règlement numéro 225-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.
- Conseil :** Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
- Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Divulgation :** Communication de renseignements soutenant qu'un élu municipal a contrevenu aux obligations prévues à son code d'éthique et de déontologie.
- Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Ville.
- Intérêt personnel :** Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui de la collectivité qu'il représente ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

- Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la ville ou de l'organisme.
- Intérêt des proches : Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui de la collectivité qu'il représente ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- Manquement : Tout acte posé par un élu municipal qui contrevient aux règles déontologiques prévues dans le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus de la Ville ;
- Membre du conseil : Élu·ou élue de la Ville, un membre d'un comité ou d'une commission de la Ville ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.
- Représailles : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation, collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par la Commission municipale.
Constitue également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de poser les gestes mentionnés précédemment;
En matière d'emploi, sont présumés être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement, ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.
- Ville : La Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Ville ;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Ville ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par la ministre des Affaires municipales.

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

SECTION 3 : APPLICATION DU CODE

ARTICLE 3.1

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil lorsqu'il agit en qualité de membre du conseil.

ARTICLE 3.2

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

SECTION 4 : VALEURS

ARTICLE 4.1

Principales valeurs de la Ville en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la ville, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Ville

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Ville, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables.

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

ARTICLE 4.2

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Ville dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

ARTICLE 4.3

Lorsque des valeurs sont intégrées à la section 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

SECTION 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

ARTICLE 5.1 Objectifs

Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions notamment toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas mentionnés aux articles 305 et 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

ARTICLE 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Ville lors de différentes réunions ou d'événements.

Tout membre du conseil doit permettre la divulgation de renseignements visant des manquements au Code d'éthique et de déontologie et s'abstenir de toutes représailles contre les divulgateurs.

5.2.3 Conflits d'intérêts

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la ville ou d'un organisme municipal.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance. Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne notamment à l'égard des fournisseurs de la Ville.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305, 305.0.1 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Ville.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

Lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le greffier dépose un extrait de ce registre qui contient les déclarations visées au deuxième alinéa qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme municipal lié à la Ville à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Ville.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Ville.

5.2.6 Renseignements privilégiés, discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Ville n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

Tout membre du conseil doit agir avec loyauté envers la ville après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la Loi.

Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la ville.

5.2.9 Respect du processus décisionnel

Tout membre du conseil doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la ville et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Ville ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Ville dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

SECTION 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

ARTICLE 6.1 Mécanisme d'application et de contrôle

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM. (RLRQ, chapitre E 15.1.0.1)

En vertu de cette loi, la Commission municipale du Québec enquête et sanctionne, le cas échéant, les manquements commis par les élus municipaux aux règles prévues dans le code d'éthique et de déontologie de leur ville.

ARTICLE 6.1 Sanctions

Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Ville, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande ;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 la remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

Projet pour dépôt, présentation et avis de motion

- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme ;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville ;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre du conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

SECTION 7 : REMPLACEMENT

ARTICLE 7.1 Remplacement

Le présent règlement remplace toute autre disposition antérieure au même objet.

ARTICLE 7.2 Référence

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

SECTION 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi suivant la publication de sa promulgation.

Dépôt et présentation du projet de règlement : **19 janvier 2026**

Avis de motion: **19 janvier 2026**

Avis public de l'adoption prochaine :

Adoption du règlement :

Avis de publication et entrée en vigueur :

Transmission du règlement au MAMH :

Monsieur Pierre Richard
Maire

Madame Anne-Julie Bergeron
Greffière

/mpp